

20. Les arrêts déclaratoires¹

Un jugement déclaratoire se définit comme suit : « Décision juridictionnelle donnant une interprétation d'un point de droit indépendante des conséquences concrètes que l'on peut en tirer dans le cas d'espèce »². Il s'agit d'une décision de la Cour contraignante mais non exécutoire. Par cette décision « déclaratoire », la Cour clarifie de manière obligatoire pour les parties à l'instance la signification que revêtent certaines normes juridiques (interprétation), la signification de certains faits au regard du droit applicable (qualification, constat de violation du droit ou subsumption), la portée juridique d'une situation (par exemple la compétence d'un organe au vu d'une pratique subséquente déterminée ; l'existence d'une norme coutumière ; etc.) ou les droits et devoirs des parties à un rapport juridique, sans aller jusqu'à ordonner leur mise en œuvre en l'espèce. La réponse de la Cour est abstraite ; elle ne va pas jusqu'à tirer les conséquences de ses constats juridiques pour l'espèce ; elle laisse ce soin aux parties. D'une certaine manière, le travail judiciaire de la Cour reste partiel : il englobe le constat du droit (*l'accertamento del diritto*, comme disent très bien les Italiens), mais s'abstient d'ordonner les conséquences juridiques découlant de ce constat (les *Rechtsfolgen*, comme disent très bien les Allemands). Le caractère propre d'un jugement déclaratoire est ainsi d'opérer un constat de droit (ou une constatation juridique) sans imposer à aucune partie une obligation de prestation ou d'omission³, c'est-à-dire sans aucune sanction particulière découlant du constat. En somme, avec le jugement déclaratoire, au lieu d'exiger la prestation de certains actes ou certaines omissions d'un autre sujet, la Cour peut être appelée à dire avec force de la chose jugée quelle est la situation ou relation juridique prévalant entre les parties au litige. C'est par la suite à celles-ci d'en tirer les conséquences opératoires selon les modalités de leur choix. L'arrêt fixe un cadre, une obligation de résultat, mais non de moyens.

Le jugement déclaratoire repose toujours sur un travail à quatre mains : le juge n'intervient que dans un volet du différend et clarifie le droit ; son prononcé est ensuite utilisé par les parties dans un processus de solution d'un différend. Le jugement déclaratoire doit nécessairement être inscrit dans un tel sillage de « molécule non saturée ». Les parties ne peuvent pas demander à la Cour un jugement déclaratoire dépourvu d'effets pratiques. Elles ne pourraient dans ce cas faire valoir aucun intérêt pour agir. La Cour refuserait d'entretenir leur demande, car ce serait une espèce de manière détournée de demander un avis consultatif (jugement dépourvu d'effets pratiques et contraignants). C'est impossible dans le cadre de la procédure contentieuse ouvert aux Etats.

Le jugement déclaratoire peut présenter pour les parties désireuses de s'entendre un atout supplémentaire à leurs autres instruments pour régler le différend. Il arrive en effet que les parties achoppent sur le seul point de l'interprétation d'une norme. Par ailleurs, leur négociation serait

¹ Voir H. Lauterpacht, *Development...*, *op. cit.*, p. 250-252; Rosenne, *Law...* (1997), *op. cit.*, vol. III, p. 1636-1637; E. M. Borchard, « Declaratory Judgment in International Law », *AJIL*, vol. 29, 1935, p. 488ss ; E. M. Borchard, *Declaratory Judgments*, 2. éd., Cleveland, 1941; G. Morelli, « La théorie générale du procès international », *RCADI*, vol. 61, 1937-III, p. 332ss ; N. Scandamis, *Le jugement déclaratoire entre Etats*, Paris, 1975. Le jugement déclaratoire est connu aussi du droit anglo-saxon : cf. H. K. Woolf / J. Woolf, *The Declaratory Judgment*, 3. éd., Londres, 2002.

² J. Salmon (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, 2001, p. 623.

³ Ainsi justement P. Guggenheim, *Traité de droit international*, vol. II, Genève, 1954, p. 163.